

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0061

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et permission d'occuper le domaine public sur **le parking des Gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **DELUERMOZ** en date du **29/01/2025** pour les travaux de **restauration de l'église romane Saint Didier**
- Considérant que pour permettre l'installation d'une base vie, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement seront temporairement réglementés sur **le parking des Gradins de Roize**.

Article 2 : **Sur le parking des Gradins de Roize**, le stationnement sera interdit sur les trois places localisées sur le plan joint entre le 03/01/2025 et le 31/07/2025.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de l'installation de la base vie seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté autorise l'entreprise **DELUERMOZ** à installer sur les places localisées sur le plan leur base vie.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Un constat du secteur concerné par l'installation de la base vie sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 7 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 29 janvier 2025,

Luc RÉMOND

Maire

